

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR- 2024-045 en date du 05 février 2024

Portant modification de l'arrêté n°ARR-2024-005 du 05 janvier 2024

**PORTANT RECRUTEMENT DE MESDAMES BENCHICKH CHAHINEZ, ARANIZ ANGÉLICA,
BARCLAIS CHANTAL, TRAORÉ HATOUMATA ET MONSIEUR LUCHOOMUN
CHANDRASSEN EN QUALITE D'AGENTS RECENSEURS POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2122-21-10°,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°200-276,

Vu le décret en conseil n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2023 n°DEL-2023-128 portant sur la reconduction pour l'année 2024 de la délégation de compétence pour l'organisation des opérations du nouveau recensement et le paiement des agents recenseurs,

Vu la candidature de l'intéressée,

ARRETE,

Article 1^{er} :

Est recrutée du 30 janvier 2024 au 17 février 2024 en qualité d'agent recenseur, Madame TRAORÉ Hatoumata, en remplacement de Madame ARANIZ Angélica.

Article 2 :

Elle sera chargée sous l'autorité de la coordinatrice :

- De distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- De vérifier, classer, numérotter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Article 3 :

Elle devra sous peine des sanctions prévues par la loi du 07 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique » tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 4 :

L'agents recenseur sera rémunéré selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023.

Article 5 :

Si elle ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession,

Article 6 :

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquels son activité de recensement la met en relation.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le comptable de la commune,

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Publié le : 07 FEV. 2024

Le Maire,

Philippe RIO



Signatures :

Madame TRAORÉ Hatoumata

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification